**Questionnaire adressé aux Etats**

**Rapport à la 48ème session du Conseil des droits de l’homme (2021) sur la planification et la vision, et**

**Rapport à la 76ème session de l’Assemblée générale des Nations Unies (2021) sur la marchandisation de l’eau**

## Contexte

Le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme à l’eau potable et l’assainissement centrera son premier rapport thématique à la 48ème session du Conseil des droits de l’homme en septembre 2021 sur la planification et la vision des trois premières années de son mandat (2020-2023).

En outre, il consacrera son rapport thématique à la 76ème session de l’Assemblée générale des Nations Unies de 2021 à la question de la marchandisation de l’eau.

Afin de préparer ces deux rapports et de mener une ample consultation, le Rapporteur spécial invite les États à soumettre leurs réponses aux questions ci-dessous au plus tard **le 15 avril 2021**.

## I. La COVID19 et les droits humains à l’eau et à l’assainissement

1. Dans le contexte de la pandémie de COVID19 et des mesures de secours et de relèvement, quelles mesures et dispositions ont été mises en place pour assurer que toutes les populations ont un accès suffisant aux services et aux installations d’eau, d’assainissement et d’hygiène? Notamment:

Réponse : Accélérer les efforts pour équiper les écoles dans le milieu rural et garantir des systèmes d’approvisionnement en eau potable à travers un programme national mené par la Direction Générale du Génie Rural et de l’Exploitation des Eaux (DGGREE) relevant du Ministère de l’agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

1.1. Quelles mesures et dispositions ont été prises pour déterminer les niveaux minimaux essentiels d'eau requis par des individus et des groupes spécifiques dans le cadre de la COVID19 en considérant le lavage des mains comme l'une des mesures préventives contre le COVID19?

1.2. Dans le cas où les services d'eau et d'assainissement gérés par des opérateurs privés ne puissent pas être assurés, quelles mesures spécifiques sont en place pour réglementer et garantir que la population a un accès adéquat aux services et installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène?

Réponse : N/A

* 1. Dans le cas où les services d'eau et d'assainissement gérés par des opérateurs publics ou communautaires ne puissent pas être assurés, quelles mesures spécifiques sont en place au niveau du gouvernement central pour garantir que la population ait un accès adéquat aux services et installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène?

Réponse : Taux de desserte en Milieu urbain : 100%, en milieu rural 94.5%, taux global 98.2%

1. Quelles mesures législatives ou politiques temporaires ont été mises en œuvre dans le cadre de la COVID19 (y compris l'état d'urgence, les lois d'urgence, le moratoire) pour interdire les coupures d'eau aux personnes qui ne sont pas capables de payer les tarifs des services d'eau et d'assainissement?

Réponse : Mesure spécifique concernant le report de paiement des factures de consommation d’eau potable

 2.1. Dans le cas où les lois d'urgence ou les moratoires ont cessé d'être en vigueur, quelles mesures et démarches ultérieures ont été envisagées et planifiées pour garantir que la déconnexion des services d'eau et d'assainissement soit interdite pour les ménages qui ne sont pas en mesure de payer?

Réponse : Décisions du gouvernement au moment du confinement général (Mars 2020) de sursoir les paiements des factures de consommation d’eau potable, d’assainissement et d’électricité,

 2.2. Quelles sont les données disponibles pour étudier l'impact de la COVID19 sur le chômage, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté et l'accroissement des inégalités et, en particulier, comment ces trois dimensions influencent la capacité des personnes à payer les tarifs des services d'eau et d'assainissement?

2.3. Quelles mesures sont prises pour garantir un service d'eau abordable aux personnes qui ne peuvent pas payer les factures pour des raisons indépendantes de leur volonté, notamment le chômage et la pauvreté, qui ont été exacerbés par la pandémie de COVID19?

3. Quelles sont les vulnérabilités exacerbées par la COVID19 qui ont un impact négatif sur l'accès des personnes à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène (WASH)? Quelles mesures et dispositions ont été prises pour identifier et cibler les individus et les groupes qui ont été exposés à ces vulnérabilités?

3.1. Quels sont les défis spécifiques rencontrés par la population vivant dans les zones rurales et les zones qui dépendent des services communautaires d'eau et d'assainissement? Comment ces défis ont-ils été relevés?

3.2. Quels sont les défis spécifiques rencontrés par la population vivant dans des zones souffrant de stress hydrique et/ou dans des régions semi-arides?

3.3. Quels sont les défis spécifiques rencontrés par les travailleurs saisonniers, par les populations vivant dans les camps de réfugiés, ainsi que dans les communautés qui accueillent des réfugiés et autres personnes déplacées de force, dans les bidonvilles et les établissements informels dans les zones urbaines et périurbaines?

3.4. Outre les groupes susmentionnés qui ont jusqu'à présent été identifiés comme des lacunes dans l'enquête du Rapporteur spécial, quels autres groupes et populations devraient être prioritaires étant donné la vulnérabilité générée par la COVID19?

**Les politiques publiques**

4. Quelles mesures ont été prises dans les politiques publiques - les politiques dites "Building Back/Forward Better" - et d'autres politiques visant à renforcer la résilience et la durabilité afin de remédier aux vulnérabilités que la COVID19 a créées pour les personnes et les *groupes?*

4.1. Quels sont les enseignements tirés de la réponse apportée à la COVID19 pour renforcer la protection sociale et la résilience afin de prévenir d'éventuelles crises de santé publique à l'avenir?

4.2. Quelles mesures et dispositions ont été prises pour renforcer l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans le cadre du renforcement de la politique de santé publique?

**L’allocation des fonds**

5. Quelles mesures et dispositions ont été prises pour garantir que l'eau, l'assainissement et l'hygiène soient considérés comme prioritaires dans la réponse apportée à la COVID19 en termes d'allocation de fonds?

Réponse : Décision du gouvernement de maintenir les services de base (eau potable, assainissement et électricité) indépendamment des paiements des factures y afférentes.

5.1. Quel pourcentage des fonds alloué à la réponse à la COVID19 correspond à l'eau, l'assainissement et l'hygiène (y compris l'hygiène menstruelle)?

5.2. Quel pourcentage de financement est alloué ou prévu pour l'amélioration des installations et infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans le cadre de la COVID19?

6. Quelles mesures et dispositions spécifiques sont prises pour garantir un environnement sûr aux défenseurs des droits de l’homme en matière d'eau et d'assainissement en réponse aux protestations et aux plaidoyers sur les coupures d'eau, l'accès et la qualité de l'eau.

## II. Le changement climatique et les droits de l’homme à l'eau et à l'assainissement

**L’impact des sécheresses sur la disponibilité et la qualité**

1. Pendant les cycles de sécheresse, que le changement climatique tend à intensifier en fréquence et en durée, il convient de surveiller et de prévoir des réserves d'eau et de donner la priorité aux usages domestiques et de boisson afin de garantir le droit de l’homme à l'eau, en accordant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité. De même, l'augmentation de la concentration de polluants devrait être évitée, étant donné que l’on dispose de moins d'eau de dilution pour préserver la qualité de l'eau. Dans ce contexte, afin que les stratégies d'adaptation au climat garantissent que la population ait accès à l'eau potable et à l'assainissement :

1.1. Existe-t-il des cadres politique, juridique et réglementaire pour garantir qu’en cas de pénurie lors de périodes de sécheresse, l'eau potable et l'eau à usages domestique et personnel soient prioritaires par rapport à l'eau utilisée pour l'agriculture, l’industrie ou d'autres activités économiques à but lucratif?

Réponse : La constituante Tunisienne et le code des eaux.

1.2. Des mesures sont-elles prévues dans les plans d'urgence en cas de sécheresse pour garantir que la priorité soit donnée à l'approvisionnement en eau des ménages ? Existe-t-il une planification hydrologique qui établit des plans spécifiques pour prévenir la sécheresse, dans lesquels la priorité dudit approvisionnement en eau est garantie ?

Réponse : Mission du Bureau de la planification et des équilibres hydrauliques relevant du Ministère de l’Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, en plus la nouvelle approche de gestion des eaux de surface « La gestion pluriannuelle des quotas »

1.3. A-t-on identifié les zones, quartiers ou secteurs de population en situation de vulnérabilité et les plus exposés aux coupures d'eau en période de sécheresse ? Si oui, par quel moyen ont-ils étés identifiés et comment est-il prévu de faire face à cette vulnérabilité ?

Réponse :

1.4. Comment la qualité de l'eau est-elle garantie en période de sécheresse ? Si la qualité de l'approvisionnement en eau est sérieusement diminuée, existe-t-il des réserves alternatives, telles que des réservoirs, des aquifères ou des puits pour les sécheresses, qui garantissent la qualité et la quantité d'eau nécessaire, particulièrement dans les régions les plus pauvres et les zones rurales ?

Réponse :les eaux souterraines, les réservoirs et le dessalement d’eau de mer…

**L’impact des sécheresses sur l’abordabilité**

2. Durant une période de sécheresse, lorsque la disponibilité et l'accessibilité à l'eau potable et à l'eau pour les usages domestique et personnel sont affectées par des demandes concurrentes de ressources en eau, des pressions peuvent s'exercer pour augmenter les tarifs des services d'eau et de l'assainissement. D'autre part, la nécessité de mettre en place des sources d'approvisionnement en eau supplémentaires peut faire augmenter les coûts d'approvisionnement. Une augmentation des tarifs est-elle prévue durant les cycles de sécheresse ? Si oui, que prévoit-on pour les familles et les usagers pauvres ayant des difficultés de paiement ?

Réponse : Le système tarifaire, unique pour tout le pays, comporte 7 tranches de consommation selon les usages et les quantités d’eau consommées.

Ce système de tarification repose sur deux principes :

* La solidarité sociale : afin de garantir aux ménages aux conditions modestes l’accès à l’eau potable à bon marché. Les tarifs des premières tranches sont inférieurs au prix réel du service de l’eau et sont compensés par ceux appliqués aux tranches hautes.
* La responsabilisation des grands consommateurs d’eau en les incitant à rationaliser leur consommation et à lutter contre toute forme de gaspillage.

**L’impact des inondations sur la disponibilité et la qualité**

3. Les inondations causées par les fortes pluies et les crues des rivières ont des répercussions importantes sur les services d'eau et d'assainissement, en plus de mettre en danger la vie des personnes touchées, d'inonder les maisons, de détruire les récoltes et de causer divers dommages économiques. Souvent, l'approvisionnement en eau domestique est contaminé ou les installations d'approvisionnement sont touchées, ce qui peut aboutir à des coupures de l'approvisionnement en eau potable. Les stations d'assainissement ont tendance à saturer lorsqu'elles reçoivent massivement des eaux pluviales ainsi que les rejets domestiques et industriels, ce qui produit des rejets de polluants déversés directement dans les corps d’eau. Les stations d'assainissement, situées près des rivières, ont également tendance à être inondées indéfiniment. Parfois, l'élévation du niveau des rivières et le drainage pluvial massif génèrent des inondations urbaines d’eaux grises et noires par le débordement des égouts, qui atteignent même l'intérieur des maisons. Dans ce contexte, afin que les stratégies d'adaptation au climat garantissent à la population l'accès à l'eau potable et à l'assainissement :

3.1. Existe-t-il des plans de réorganisation territoriale et urbaine pour minimiser la vulnérabilité des populations aux risques d'inondations ? Quelles mesures spécifiques s'adressent aux groupes souffrant de situations de vulnérabilité?

Réponse : Il existe des plans de gestion des désastres naturels pour atténuer l’impact des calamités socio-économiques suite aux catastrophes naturelles.

3.2. Existe-t-il des plans d'urgence en cas d'inondation, y compris des plans d'évacuation, pour les groupes en situation de vulnérabilité afin de garantir les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène à ces populations ?

Réponse : Certainement

3.3. Quelles sont les autres sources d'approvisionnement à dispositions permettant d'assurer la provision en eau potable lorsque les inondations contaminent les sources d'eau ou affectent les installations de stockage et de purification ?

Réponse : par l’exploitation des forages

**L’impact de la désertification sur la disponibilité et la qualité**

4. L'augmentation des températures et de la variabilité des précipitations causée par le changement climatique accroissent la désertification dans les zones arides, semi-arides et sub-humides sèches. De plus, les sécheresses prolongées augmentent le risque d'incendies, ce qui accélère souvent la dégradation et même l'élimination du couvert végétal, avec pour conséquence l'érosion du sol et la désertification des territoires. La désertification augmente le ruissellement de surface et donc le risque d'inondations, ce qui a des répercussions sur les services d’eau et d’assainissement. Elle entraîne également une diminution des infiltrations d'eau dans les aquifères, ce qui affecte la disponibilité de l'eau. Quelles mesures sont prises pour garantir l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement dans les territoires qui subissent des processus de désertification, en particulier pour les groupes en situation de vulnérabilité ?

**Impact sur les personnes et leur vulnérabilité**

5. Quelles mesures et dispositions sont prises en compte lors de la conception et de la planification des stratégies et des politiques d'adaptation au changement climatique afin de garantir que la population touchée et leurs connaissances fassent partie de la solution ? Comment la population affectée est-elle impliquée dans la conception et le développement de la planification?

Réponse : Economie de l’eau, Gestion participative des ressources en eau….

6. Quelles mesures et dispositions sont prises pour identifier les mouvements de population et de groupes, en cours ou prévisibles, dus à l'impact du changement climatique sur la disponibilité, l'accessibilité et le caractère abordable de l'eau potable et de l'eau utilisée à des fins personnelles et domestiques (ce qu'on appelle des réfugiés ou des migrants climatiques) ? Quelles sont les informations disponibles sur la situation de l'accès à l'eau et à l'assainissement pour les travailleurs temporaires dans les établissements informels ?

## III. Questionnaire sur la financiarisation/marchandisation

La marchandisation de l'eau et de l'assainissement - avec son impact sur les paiements à couvrir par les utilisateurs - a été menée à travers différents mécanismes et programmes politiques. Cela comprend la privatisation et l'inclusion d'acteurs privés dans les services et les infrastructures WASH, la transformation des services publics en entités à but lucratif, l’introduction de mécanismes basés sur le marché pour gérer la pénurie d'eau tels que le commerce et les banques de l'eau, et la mise en bouteille de l'eau par des sociétés privées. À chaque fois que les services et infrastructures WASH s'avèrent être un produit rentable, les acteurs financiers s’y impliquent. Ce rapport explorera les incidences de ces processus sur la réalisation progressive des droits de l’homme à l'eau et à l'assainissement.

**Sur la privatisation des services d'eau et d'assainissement**

1. L'ancien Rapporteur spécial, Leo Heller, a consacré un rapport thématique en 2020 à l'impact de la privatisation sur les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement (A/75/208). En s'appuyant sur ce rapport, le Rapporteur spécial vise à donner suite aux recommandations formulées et à élargir le champ d'application afin d'examiner le rôle des acteurs privés, les différentes façons dont ces derniers peuvent participer à la fourniture de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène et de préciser les défis et les moyens d’assurer la conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Dans ce contexte :

1.1. La participation d'opérateurs privés par le biais de contrats de gestion à long terme a-t-elle garanti les investissements nécessaires dans les services d'eau et d'assainissement, comblant les fameux manques de financement? Si oui, dans quelle mesure?

Réponse : d’alimentation en eau potable et d’assainissement sont toujours des services publics.

1.2. Existe-t-il une loi qui interdit de couper l'eau aux ménages en situation de vulnérabilité ? La loi prévoit-elle une quantité d’eau minimum essentielle pour l'approvisionnement obligatoire des ménages démunis ?

Réponse : Le code des eaux

1.3. Lorsque la gestion des services d'eau et d'assainissement est confiée à des sociétés privées ou lorsque les opérateurs sont publics mais fonctionnent comme des entités commerciales à but lucratif, une quantité d’eau minimum essentielle est-elle garantie aux ménages en situation de vulnérabilité ? Et si oui, comment cette conformité aux droits de l’homme en matière d'eau potable et d'assainissement est-elle financée ?

Réponse : Non

1.4. Lorsque la gestion est publique et à but non lucratif, une quantité d’eau minimum essentielle est-elle établie pour les ménages en situation de vulnérabilité, dans le respect des droits de l’homme à l'eau potable et à l'assainissement? Dans ce cas, comment cette conformité est-elle financée ?

Réponse :

1.5. Existe-t-il un cadre réglementaire qui garantisse la transparence et la participation citoyenne à la gestion des services d'eau et d'assainissement, qu'ils soient publics ou privés conforme aux exigences liées aux droits de l'homme ?

Réponse : la constituante et le code de l’eau

1.6. Lors de la dernière crise (2007 - 2008), avec les stratégies d'austérité, l'investissement privé a été favorisé pour compenser le manque de financement public dans les infrastructures et les services publics. Compte tenu de la crise économique accélérée par la pandémie COVID-19 et des besoins d'investissement pour prévenir les effets du changement climatique, des fonds sont-ils prévus dans les budgets publics pour couvrir ces coûts ? Ou la pression de privatisation sur les services d'eau et d'assainissement augmente-t-elle à nouveau ?

Réponse : des budgets complémentaires doivent être prévus pour subvenir aux dépenses non programmées à cause de cette pandémie.

1.7. Dans la perspective actuelle du changement climatique, des fonds verts ont-ils été créés pour financer les investissements dans les services WASH en raison de l'impact de l'urgence climatique?

Réponse : oui

1.8. Existe-t-il des perspectives d'augmentation des tarifs ou des frais de service pour couvrir les coûts des investissements ? Existe-t-il des dispositions pour garantir l’abordabilité économique des services aux ménages en situation de pauvreté ?

Réponse : certainement

1.9. En ce qui concerne l'impact de la COVID-19, si les services WASH étaient gérés par des opérateurs privés, les coûts dérivés de la pandémie (par exemple, une consommation d'eau plus faible en raison de restrictions économiques, des taux plus élevés de non-paiement des services) sont-ils couverts par les opérateurs privés en tant que risques contractuels ou sont-ils répercutés sur les institutions publiques ?

Réponse :

**Sur les mécanismes de marché comme réponse à la rareté de l'eau**

2. Il existe diverses options fondées sur le marché pour gérer la pénurie d'eau et sa distribution à des utilisateurs concurrents. Bien qu'il existe différents modèles, ce qui est commun à tous est la nécessité de séparer en agriculture les droits sur l'eau et les droits fonciers, de sorte que les concessions/allocations/droits sur l'eau puissent être échangés et éventuellement gérés comme un bien de consommation. Il existe des modèles, tels que les banques de l'eau, qui organisent les transactions sous contrôle public et avec des réglementations strictes. Il existe également des marchés d'échange d'eau qui facilitent les échanges entre les détenteurs de droits et ceux qui veulent utiliser cette eau. Mais, ces marchés de l'eau peuvent être ouverts aux spéculateurs, qui ne vont pas utiliser les droits d'eau en jeu. Les spéculateurs sont des acteurs financiers qui encouragent les jeux spéculatifs (avec de fortes attentes de bénéfices à court terme) entre ceux qui ont des droits sur l'eau et ceux qui cherchent à les acheter. Bien que la plupart des marchés de l'eau soient localisés, avec l'arrivée de nouveaux acteurs financiers, les droits sur l'eau peuvent être intégrés dans les marchés financiers mondiaux, où l'eau recevra le même traitement que les autres marchandises négociables, générant des impacts spéculatifs sur les coûts finaux à payer pour l'eau.

Si des marchés d'eau ou des banques d'eau existent :

2.1. Comment sont-ils conçus et quel est leur objectif, c'est-à-dire gérer la pénurie d'eau, traiter les surallocations ou faciliter les échanges entre les détenteurs de droits sur l'eau pour accroître l'efficacité d'utilisation ? L'eau échangée ou mise en réserve est-elle considérée comme une propriété publique ou privée ? Et si elle est privée, qu'est-ce qui est réellement privatisé ? Par exemple, est-ce une quantité d'eau déterminée, une licence pour extraire une certaine quantité d'eau, ou la concession ?

Réponse : sous forme d’autorisations de sondage, des concessions avec des débits alloués bien précis.

2.2. Existe-t-il des institutions publiques (telles que des banques d'eau) qui gèrent les éventuels transferts de droits d'eau ? Si oui, sont-elles créées uniquement pour gérer les cycles de sécheresse ou fonctionnent-elles également en l'absence de pénurie d’eau ?

Réponse : sous forme de conseil ou de commission

2.3. Dans quelle mesure les transferts basés sur le marché sous contrôle public ont-ils une incidence sur l’abordabilité des services d'eau et d'assainissement et sur le prix de l'eau ? Qu'en est-il des marchés gérés par le secteur privé ? Quel est l'impact sur les familles en situation de vulnérabilité et le respect effectif des droits de l'homme à l'accès à l'eau et à l'assainissement ?

Réponse : la gestion de ces services est plutôt publique

2.4. Existe-t-il des marchés directs pour les droits sur l'eau ? Si oui, les services d'eau et d'assainissement en dépendent-ils? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ces marchés affectent-ils la croissance des taux, en particulier pour les familles en situation de vulnérabilité ?

Réponse : non

2.5. Sur certains marchés d'eau, les échanges se limitent aux acteurs qui achètent de l'eau pour leur propre usage (par exemple, l'agriculture, les industries extractives, les services d'eau urbains), tandis que d'autres marchés sont ouverts aux spéculateurs. Quels sont les principaux acteurs du marché de l'eau ? Et si les marchés sont ouverts aux investisseurs privés, de quel type de sociétés s'agit-il, par exemple des fonds spéculatifs, des investisseurs individuels ou des banques ? Sont-ils internationaux ? Y a-t-il des différences entre l'impact de chaque type d'acteur et la conception du marché de l'eau, ainsi que sur le prix et la disponibilité de l'eau?

Réponse : sous forme de redevances auxquelles la tarification est en fonction de l’usage de l’eau

2.6. Les marchés de l'eau impactent les communautés en situation de vulnérabilité de plusieurs manières, par exemple les droits culturels des populations autochtones sur l'eau ou ses fonctions environnementales ne sont pas pris en compte, et les petits agriculteurs peuvent être exclus du marché en raison de l'augmentation des prix. Quels sont les organismes de réglementation chargés des marchés de l'eau ? Comment l'accessibilité et l’abordabilité à l'eau pour les communautés en situation vulnérable ont été affectées ? Comment a-t-on inclus ces communautés dans la conception, la surveillance et la réglementation des marchés de l'eau ? Quelles vulnérabilités peuvent être exacerbées par les marchés de l'eau ?

Réponse : l’approche participative des usagers, des services de l’eau par la création des conseils locaux et régionaux seront stipulées très prochainement

2.7. Y a-t-il une prévision d'échanges de contrats à terme sur l'eau comme le Nasdaq Veles California Water Index récemment annoncé ? Si ce n'est pas le cas, peut-on s'attendre à ce que des échanges à terme aient lieu à l'avenir ? Et quel serait l'impact des échanges à terme sur l’abordabilité, l'accessibilité et la disponibilité de l'eau pour les communautés en situation de vulnérabilité?

Réponse : Des chartes et des protocoles sont établis dans ce cadre pour définir les attributions de chaque intervenant

**Sur la marchandisation de l'eau par la mise en bouteille**

3. L'extraction d'eau pour produire des boissons est une industrie de plus en plus rentable. Les entreprises d'extraction d'eau peuvent obtenir des licences pour extraire des eaux souterraines ou de surface, ou avoir accès aux réserves d'eau municipales à des coûts faibles ou marginaux. Les boissons produites, y compris mais pas uniquement l'eau en bouteille, sont vendues avec des marges bénéficiaires élevées et peuvent cibler des communautés où l'accès aux services publics d'eau est limité, où la qualité de l'eau est médiocre ou encore où la qualité des services publics de l'eau est douteuse. Cela peut accroître la vulnérabilité des communautés qui ont besoin de ces eaux de surface ou souterraines, alors qu'elles sont de plus en plus rares. L'eau en bouteille peut également accroître les vulnérabilités de ces communautés en raison des coûts élevés et de l'affaiblissement des services publics.

3.1. Quels sont les mécanismes de réglementation et de contrôle existants pour contrer les éventuelles vulnérabilités causées par la mise en bouteille de l'eau par des acteurs privés?

Réponse : un cahier de charge entre le promoteur d’eu conditionnée et l’Office National du Thermalisme

3.2. Dans le cadre des régimes réglementaires existants, comment les communautés touchées peuvent-elles demander aux entreprises privées de rendre compte de leur impact sur l'accès, l’abordabilité et la disponibilité de l'eau ?

Réponse : la priorité dans ce cas sera donné à l’alimentation en eau potable

**Sur la financiarisation**

4. Les services et infrastructures d'eau et d'assainissement peuvent être "financiarisés" de différentes manières. Cela peut signifier un rôle plus important pour les acteurs à but lucratif, y compris les investisseurs et les entreprises privées, et les acteurs financiers, notamment les banques, les institutions financières internationales, les fonds spéculatifs, les fonds de pension et, de plus en plus, les services d'assurance, dans la fourniture de services et d'infrastructures d'eau, d'assainissement et d'hygiène (WASH). La financiarisation peut aussi consister à : la marchandisation avec les processus de tarification correspondants de l'eau; la commercialisation ou la privatisation des services publics d'eau et d'assainissement; ou l'inclusion des services et infrastructures WASH dans les marchés financiers mondiaux. Le secteur financier se définit par une gestion à court terme plutôt qu'à long terme qui privilégie la maximisation des profits et de rendement pour les actionnaires, ce qui entraîne une concentration des investissements dans les produits financiers plutôt que dans la production de biens. Dans ce contexte, la gestion des risques est essentielle et donne un rôle de premier plan au secteur des assurances et aux agences de notation internationales.

4.1. Comment les services et infrastructures WASH ont-ils été transformés en actifs financiers, par exemple en produits financiers, ou en entreprises privées négociées sur les marchés financiers mondiaux ? Quelles réglementations et législations, y compris les lois sur la propriété privée, ont été nécessaires pour que cela se produise et comment ces réglementations et législations sont-elles compatibles avec l'obligation de l'État de fournir une eau accessible, abordable, sûre et acceptable pour tous sans discrimination ?

Réponse : l’eau est un bien public dont tous les citoyens ont droit à y accéder selon la règlementation en vigueur qui régisse ce droit

4.2. Comment le secteur financier (fonds spéculatifs, banques d'investissement, fonds de pension) est-il entré dans les secteurs des services et infrastructures WASH ? Cela marque-t-il une différence par rapport aux processus de privatisation antérieurs tels que les partenariats public-privé ou les contrats de concession à long terme ? Et comment cela a-t-il eu un impact sur l'accès des personnes à l'eau et à l'assainissement et sur l’abordabilité de ces services et infrastructures ? Veuillez fournir des exemples concrets.

Réponse : Le partenariat public privé sera régi par le nouveau code de l’eau en sa dernière phase de refonte.

4.3. Quel a été l'impact de la spéculation - spéculation sur les investissements WASH financiarisés, les fonds spéculatifs basés sur l'eau ou sur les marchés d’échange de l'eau - sur l'accès, la disponibilité et l’abordabilité des services d'eau et d'assainissement ?

Réponse :pour une meilleure rentabilité économique et une satisfaction sociétale atteinte

4.4. Pensez-vous que les spéculateurs vont arriver sur les marchés existants du commerce de l'eau? Et si oui, quelles sont les réglementations et les mécanismes de responsabilisation en place pour prévenir les effets négatifs de la spéculation sur l’abordabilité et l'accès aux services d'eau et d'assainissement pour les communautés en situation de vulnérabilité ?

Réponse : oui

4.5. Les acteurs financiers rendent des comptes à leurs actionnaires et sont régis par des logiques de maximisation des profits. Comment l'État est-il en mesure de remplir son obligation de réaliser progressivement les droits humains à l'eau et à l'assainissement compte tenu de ces motivations ? Comment l'État réglemente-t-il les actions de ces acteurs extérieures afin qu'ils respectent les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?

Réponse : L’Etat intervient comme étant instance de régulation, de suivi et de contrôle

4.6. Quelles mesures et dispositions spécifiques sont prises pour garantir un environnement sûr aux défenseurs des droits humains à l'eau et à l'assainissement, dans le contexte du rôle accru des acteurs financiers dans le secteur WASH qui a entraîné des protestations des communautés touchées par les effets de la financiarisation ? Veuillez donner des exemples spécifiques de cas.

Réponse : préservation des sources naturelles d’eau, protection du domaine public hydraulique (contenu et contenant)…..